

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°964

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 9 au 18 novembre 2021

Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général](#)
[Economie et Finances](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Profession](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Social](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Lancement du [nouveau site de présentation des Caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats](#) (« CARPA »), organes de contrôle mis en place par les avocats français afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Europe et de superviser les managements de fonds effectués par les avocats en France.

Coopération judiciaire en matière pénale / Brexit / Mandat d'arrêt européen / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'Irlande est liée par les dispositions de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de l'accord de commerce et de coopération entre ces derniers (« ACC ») prévoyant le maintien du régime du mandat d'arrêt européen à l'égard du Royaume-Uni (17 novembre)

Arrêt Governor of Cloverhill Prison e.a. (Grande chambre), aff. C-479/21 PPU

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le protocole n°21 prévoit que l'Irlande ne participe pas aux mesures fondées sur une compétence découlant du titre V, 3^{ème} partie, TFUE visant l'Espace de liberté, de sécurité et de justice (« ELSJ »), sauf si elle opte expressément pour de telles mesures. Or, la Cour relève que les dispositions en cause, à savoir l'article 62 §1, sous b), et l'article 185, alinéa 4, de l'accord de retrait ainsi que l'article 632 ACC, ne se fondent pas sur une telle compétence mais, respectivement, sur l'article 50 §2 TUE qui prévoit la compétence de l'Union européenne pour conclure un accord unique et global, fondé sur une procédure spécifique, couvrant tous les domaines couverts par les traités pertinents pour le retrait d'un Etat membre, et sur l'article 217 TFUE prévoyant la compétence de l'Union pour conclure un accord d'association. D'une part, selon la Cour, l'article 50 TUE constitue la seule base juridique appropriée à même de garantir le traitement cohérent de l'ensemble des domaines relevant des traités dans l'accord de retrait. D'autre part, l'ACC n'avait pas à être fondé sur une compétence spécifique relative à l'ELSJ en plus de celle de l'article 217 TFUE. Exiger le contraire reviendrait à vider de sa substance la compétence et la procédure générale prévue par cette dernière disposition. (MAG)

LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

Jeudi 2 décembre 2021
13h30 – 17h30



Programme complet en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou sur le site Internet de la DBF
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 3 décembre 2021
9h30 – 13h30



Programme complet en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou sur le site Internet de la DBF
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)

[Jobs et Stages](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

[Appel à candidatures](#)

PESC / Mesures restrictives / Gel des fonds / Mesure conservatoire / Arrêt de la Cour

Des mesures conservatoires diligentées sur des fonds ou des ressources économiques gelés dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, sans autorisation préalable de l'autorité nationale compétente, et qui instaurent un droit d'être payé par priorité par rapport aux autres créanciers sont contraires au droit de l'Union européenne, même si de telles mesures n'ont pas pour effet de faire sortir des biens du patrimoine du débiteur (11 novembre)

Arrêt Bank Sepah, aff. [C-340/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les conditions d'autorisation de mesures conservatoires portant sur des fonds gelés en application des [règlements \(CE\) 423/2007](#), [\(UE\) 961/2010](#) et [\(UE\) 267/2012](#) concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran. La définition des notions de « gel des fonds » et de « gel des ressources économiques » vise à limiter au maximum les opérations susceptibles d'être engagées sur des fonds gelés par des mesures n'ayant pas pour effet de faire sortir des biens du patrimoine du débiteur. Ces notions poursuivent l'objectif d'empêcher toute utilisation des avoirs gelés qui permettrait de contourner les règlements en cause et d'exploiter les failles du système. Par ailleurs, la Cour ajoute que les règlements ne distinguent pas selon le motif de la mesure conservatoire. Ainsi, la circonstance que la cause de la créance est étrangère au programme nucléaire et balistique iranien n'est pas pertinente. (PE)

[Haut de page](#)

Abus de position dominante / Comparateur de produits / Affichage favorisé de son propre service / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé l'amende sanctionnant une pratique anticoncurrentielle par laquelle une entreprise a favorisé son propre comparateur de produits par rapport aux comparateurs de produits concurrents, entraînant ainsi des effets préjudiciables à la concurrence qui ne peuvent être justifiés objectivement (10 novembre)

Arrêt Google et Alphabet c. Commission (Google Shopping), aff. [T-612/17](#)

Le Tribunal rappelle que la position dominante d'une entreprise résultant d'une concurrence par les mérites n'est pas sanctionnée. En l'espèce, l'entreprise a utilisé des algorithmes de classement afin de favoriser son propre comparateur de produits sur ses pages de résultats générales par rapport aux comparateurs concurrents, s'adonnant ainsi à une pratique anticoncurrentielle. Par ailleurs, le Tribunal a relevé qu'une telle pratique a des effets préjudiciables sur la concurrence et, en particulier, sur le marché de la recherche spécialisée pour la comparaison de produits, en ce qu'elle affaiblit la concurrence. En outre, bien que de tels algorithmes puissent avoir pour effet d'apporter des améliorations de nature pro concurrentielle pour le service de l'entreprise, celle-ci n'a pas réussi à démontrer que les gains d'efficacité compensent l'inégalité de traitement entre les résultats de son comparateur de produits et ceux des comparateurs de produits concurrents. (LT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT / GROUPE ECORE HOLDING (9 novembre) (ND)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration VEOLIA / SUEZ (9 novembre) (ND)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CVC / PANZANI (12 novembre) (ND)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration BNP PARIBAS / CDC / IMMOBILIÈRE DE LA LAINE (12 novembre) (ND)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration PAI PARTNERS / PASUBIO (12 novembre) (ND)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration VINCI / EIFFAGE / SMTPC (15 novembre) (ND)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration CPP INVESTMENTS / BC PARTNERS / CERAMTEC (15 novembre) (ND)

[Haut de page](#)

Pologne / Délégation et révocation des juges par le ministre de la Justice / Etat de droit / Indépendance de la justice / Présomption d'innocence / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La faculté du ministre de la Justice de déléguer et de révoquer les juges sans critères prédéfinis publics et sans contrôle juridictionnel menace l'indépendance de la justice (16 novembre)

Arrêt *Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim* (Grande chambre), aff. jointes [C-748/19 à C-754/19](#)

Saisie de 7 renvois préjudiciels par le Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne considère que des dispositions nationales en vertu desquelles le ministre de la Justice peut déléguer un juge à une juridiction pénale de degré supérieur ou le révoquer, sans motivation, sans critères prédéfinis officiellement connus et sans que la décision ne puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, sont contraires au droit de l'Union européenne. En effet, une telle habilitation peut permettre d'influencer les juges délégués et peut être utilisée comme moyen de contrôle du contenu des décisions judiciaires par le pouvoir politique. De plus, le ministre de la Justice occupe également les fonctions de procureur général, exerçant ainsi un pouvoir sur les procureurs de droit commun, de sorte que des doutes peuvent naître quant à l'indépendance et l'impartialité des juges délégués dans l'esprit des justiciables. Les principes d'indépendance et d'impartialité des juges peuvent donc être compromis dans la situation en cause au principal et, par conséquent, il en va de même pour le droit à la présomption d'innocence puisque ce droit suppose que le juge soit libre de tout parti pris et de tout *a priori* lorsqu'il examine la responsabilité pénale de l'accusé. (KG)

Proposition d'initiative citoyenne européenne / Enregistrement / Notion d'« acte attaquant » / Arrêt du Tribunal

La décision de la Commission européenne d'enregistrer une proposition d'initiative citoyenne européenne (« ICE ») constitue un acte attaquant au sens de l'article 293 TFUE (10 novembre)

Arrêt *Roumanie c. Commission*, aff. [T-495/19](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne se prononce pour la première fois sur le caractère attaquant d'une décision d'enregistrement d'une ICE par la Commission. Selon lui, il ne s'agit pas d'un acte préparatoire à l'adoption par la Commission de sa communication sur l'ICE, mais constitue une étape spécifique dans le processus d'une ICE qui permet aux citoyens de l'Union européenne de déclencher un débat politique au sein des institutions. Ainsi, une telle décision d'enregistrement produit des effets juridiques obligatoires et distincts de ceux produits par la communication sur l'ICE. Elle doit être considérée comme un acte attaquant au sens de l'article 263 TFUE. Le Tribunal rappelle par ailleurs les conditions d'enregistrement et d'examen d'une proposition d'ICE. Il considère qu'en l'espèce, la proposition d'ICE entraine dans le cadre des attributions de la Commission et que celle-ci a examiné les mesures proposées de façon objective. En outre, il estime que la Commission a respecté son obligation de motivation. Partant, le Tribunal rejette le recours en annulation. (KG)

[Haut de page](#)

Entreprises / Publications d'informations financières et extra-financières / Amélioration de la qualité / Sanctions / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique afin de préparer la rédaction d'une directive visant à améliorer la qualité des informations publiées par les entreprises et le respect des obligations de publication (12 novembre)

[Consultation publique](#)

La Commission estime que le droit de l'Union européenne doit garantir que les entreprises publient une quantité adéquate d'informations pertinentes et de qualité suffisante pour permettre aux investisseurs et aux autres parties prenantes d'évaluer les résultats et la gouvernance de l'entreprise, et de prendre des décisions sur cette base. La Commission souhaite récolter des informations sur le fonctionnement du cadre actuel et sur les diverses évolutions envisagées alors que 3 directives et 1 règlement pourraient être modifiés. Il convient de souligner que dans le contexte de la présente consultation, la notion de « informations publiées par les entreprises » englobe les états financiers des entreprises, leur rapport de gestion comprenant les déclarations non financières et les déclarations sur la gouvernance d'entreprise, ainsi que des informations pays par pays. Il désigne également les informations en matière de durabilité. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leur contribution, avant le 15 février 2022, en répondant à un questionnaire en ligne. (PE)

[Haut de page](#)

TVA / Principe de neutralité fiscale / Fraude / Arrêt de la Cour

L'exercice du droit à déduction de la TVA doit être refusé à l'assujetti qui mentionne volontairement un fournisseur fictif sur la facture correspondant à l'acquisition de biens qui lui ont été livrés (11 novembre)

Arrêt *Administracion General del Estado*, aff. [C-281/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Supremo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le droit à déduction de la TVA est subordonné à des conditions matérielles et formelles, au sens de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA. D'une part, s'agissant des conditions matérielles, la personne concernée doit revêtir la qualité d'assujettie et avoir été livrée ou fournie en biens ou services par un autre assujetti. D'autre part, s'agissant des conditions formelles, l'assujetti doit disposer d'une facture. Lorsque les conditions matérielles sont remplies et même si certaines conditions formelles ont été omises par les assujettis, le principe de neutralité de la TVA exige la déduction de cette taxe dès lors qu'elle a déjà été acquittée en amont. En revanche, si le manquement aux exigences formelles a pour effet d'empêcher d'apporter la preuve que certaines des exigences de fond ont été remplies, notamment lorsque cela conduit à l'impossibilité de vérifier la qualité d'assujetti du fournisseur, alors le droit à déduction peut être refusé. Il en va de même lorsque l'assujetti a commis une fraude ou lorsqu'il savait ou aurait dû savoir que par l'acquisition des biens ou services, il participait à une opération impliquant une fraude à la TVA. (ND)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile et migration / Procédure d'octroi d'une protection internationale / Motifs d'irrecevabilité / Notion de « pays tiers sûr » / Aide fournie aux demandeurs d'asile / Incrimination / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Hongrie a violé le droit de l'Union européenne en érigeant en infraction pénale l'activité d'organisation visant à faciliter l'ouverture d'une procédure de protection internationale par des personnes qui ne remplissent probablement pas, au regard du droit national, les critères pour bénéficier du droit à l'asile (17 novembre)

Arrêt Commission c. Hongrie (Incrimination de l'aide aux demandeurs d'asile) (Grande chambre), aff. C-821/19

La Cour de justice de l'Union européenne observe que la législation nationale prévoit qu'une demande d'asile est irrecevable lorsque le demandeur est arrivé par un pays dans lequel il n'est pas exposé à des persécutions ou dans lequel un niveau de protection adéquat est garanti. Une telle réglementation ne correspond à aucun motif d'irrecevabilité prévu à l'article 33 §2 de la [directive 2013/32/UE](#). En particulier, elle ne peut être une traduction du motif d'irrecevabilité relatif au pays tiers sûr prévu à l'article 33 §2, sous c). La Hongrie a donc procédé à une transposition incorrecte de cette disposition, manquant ainsi à ses obligations. En outre, la Cour considère que la criminalisation de l'activité d'organisation pour aider à l'introduction d'une demande d'asile lorsqu'il peut être prouvé que la personne était consciente que cette demande ne pouvait être accueillie en vertu de ce droit national, constitue une restriction aux droits garantis par la directive 2013/32/UE et la [directive 2013/33/UE](#). Une telle restriction ne peut être justifiée par les objectifs de lutte contre l'aide apportée au recours abusif à la procédure d'asile et contre l'immigration illégale fondée sur la tromperie, soit parce que la réglementation est disproportionnée et peut également réprimer des comportements ne pouvant être considérés comme des pratiques frauduleuses ou abusives, soit parce qu'elle est inadaptée. (MAG)

Asile et migration / Procédure d'octroi du statut de réfugié / Enfant mineur / Dispositions plus favorables / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'enfant mineur de parents ressortissants de pays tiers ayant des nationalités différentes et dont l'un des parents s'est vu octroyer le statut de réfugié dans un Etat membre peut obtenir ce statut à titre dérivé pour le maintien de l'unité familiale, en vertu de dispositions nationales plus favorables que celles de la [directive 2011/95/UE](#) (9 novembre)

Arrêt Bundesrepublik Deutschland (Grande chambre), aff. C-91/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'en vertu de la directive 2011/95/UE, le statut de réfugié s'obtient par la réunion de 2 conditions, à savoir la crainte d'être persécuté et le défaut de protection contre les actes de persécution dans le pays tiers dont le demandeur détient la nationalité. Si le demandeur possède la nationalité de plusieurs pays tiers, il ne doit pouvoir réclamer la protection d'aucun de ces pays. La directive ne prévoit pas, en outre, que le statut de réfugié puisse être octroyé aux membres de la famille y compris s'ils sont mineurs. Or, dans la situation en cause au principal, la requérante est une enfant mineure née sur le territoire de l'Etat membre d'accueil qui possède plusieurs nationalités, dont celle d'un pays tiers dans lequel elle ne risquerait pas d'être persécutée. Toutefois, la Cour précise que conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les Etats membres peuvent octroyer le statut de réfugié à un enfant mineur, à titre dérivé et aux fins de maintien de l'unité familiale, selon des normes plus favorables que celles de la directive et à condition que celles-ci soient compatibles. (ND)

Coopération judiciaire en matière pénale / Décision d'enquête européenne / Mesures d'enquête / Voies de recours / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union européenne s'oppose à l'émission d'une décision d'enquête européenne ayant pour objet la réalisation de perquisitions et de saisies dès lors qu'aucune voie de recours n'est prévue en droit national (11 novembre)

Arrêt Gavanozov II, aff. C-852/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'article 14 §1 de la [directive 2014/41/UE](#) concernant la décision d'enquête pénale européenne impose aux Etats membres de veiller à l'existence de voies de recours équivalentes à celles ouvertes dans le cadre d'une procédure nationale similaire. En effet, la mise en œuvre de cette directive implique d'assurer le respect des droits établis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, la Cour précise qu'au regard du principe de reconnaissance mutuelle, il appartient à l'Etat membre d'émission de créer les conditions dans

lesquelles l'autorité d'exécution pourra utilement accorder son assistance en conformité avec le droit de l'Union. Partant, la Cour considère qu'un Etat membre ne peut émettre une décision d'enquête européenne lorsque la personne visée ne dispose d'aucune voie de recours qui lui permettrait de contester la régularité et la nécessité des perquisitions et des saisies effectuées. (CF)

Coopération judiciaire en matière pénale / Procédures parallèles / Transfert de procédures / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé une consultation publique afin de préparer la rédaction de règles communes pour le transfert des procédures pénales entre les Etats membres de l'Union européenne (16 novembre)

[Appel à contributions](#)

La Commission souhaite récolter des informations afin d'améliorer la mise en œuvre de la [décision-cadre 2009/948/JAI](#) relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales. En effet, cette décision fixe une procédure permettant à une autorité nationale compétente de prendre contact avec l'autorité compétente d'un autre Etat membre lorsqu'elle a des motifs de croire qu'une procédure parallèle est en cours dans cet autre Etat. Cependant, ladite décision ne régit que l'échange d'information et non la transmission de procédure en cas d'ouverture d'une procédure parallèle. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs contributions avant le 14 décembre 2021. (CZ)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Liquidation / Droit à pension / Enregistrement dans un autre Etat membre / Exclusion automatique / Arrêt de la Cour

La réglementation en matière de liquidation qui subordonne, le bénéfice d'exclusion automatique du gage des créanciers des droits à pension issus de plans de retraites enregistrés dans un autre Etat membre, à l'obtention préalable d'un agrément fiscal du pays d'accueil, est contraire au principe de libre établissement (11 novembre)

Arrêt MH et ILA (Droits à pension en cas de faillite), aff. [C-168/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court of Justice (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne constate en l'espèce que la réglementation nationale en matière d'insolvabilité, subordonne le bénéfice d'exclusion du gage des créanciers des droits à pension issus de plans d'épargne enregistrés dans un autre Etat membre, à leur enregistrement dans l'Etat. Or, la Cour note que dans les faits ces plans de retraites étrangers ne sont presque jamais agréés. Ainsi, il est rare que les droits à pension découlant de ces plans bénéficient du régime d'exception du gage des créanciers, normalement applicable. Partant, la Cour estime qu'une telle réglementation est discriminatoire et constitue une entrave à la liberté d'établissement. Elle laisse le soin à la juridiction de renvoi d'apprécier si cette entrave peut être justifiée par l'intérêt général. (CZ)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Avocat / Remboursement d'honoraires / Mise en demeure extrajudiciaire / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Campos Sánchez-Bordona, une réglementation nationale limitant le montant dû au titre d'honoraires d'avocat par un contrevenant, personne physique agissant en dehors de toute activité professionnelle ou commerciale, en matière de droits de propriété intellectuelle, n'est pas contraire à la [directive 2004/48/CE](#) relative au respect des droits de propriété intellectuelle, si elle autorise le juge à ne pas respecter ce plafond pour des raisons d'équité (11 novembre)

Conclusions dans l'affaire Koch Media, aff. [C-559/20](#)

L'Avocat général rappelle que la procédure de mise en demeure extrajudiciaire en cause au principal, bien qu'étant une procédure amiable, constitue un antécédent immédiat et direct de la procédure judiciaire, dans la mesure où les détenteurs de droits de propriété intellectuelle y ont systématiquement recours. Dès lors, les honoraires d'avocat issus de ces procédures sont des frais de justice au sens de la directive 2004/48/CE. Ainsi, la personne lésée a droit, en principe, au remboursement de la totalité ou d'une partie significative des frais de justice au titre d'une mise en demeure de cessation, et ce, même si le contrevenant est une personne physique agissant en dehors de son activité professionnelle ou commerciale. Toutefois, l'Avocat général précise qu'il est possible de limiter le montant du remboursement lorsque l'intervention n'est pas nécessaire ou le montant déraisonnable. Pour cela, le juge doit prendre en compte tous les facteurs en cause comme l'actualité de l'œuvre protégée ou encore la durée de publication. (CZ)

Avocat / Saisie de supports de données / Droit au respect de la vie privée / Droit au respect du secret des correspondances / Arrêt de la CEDH

L'absence de garanties spécifiques en droit national permettant d'assurer la non-compromission du secret professionnel d'un avocat lors de la saisie de supports de données liés à son activité professionnelle est contraire à l'article 8 de la Convention (16 novembre)

Arrêt Sărgava c. Estonie, requête n° [698/19](#)

La Cour EDH rappelle que la saisie et l'examen de supports de données constituent une violation du droit au respect de la correspondance. Elle ajoute que la Convention n'interdit pas d'imposer aux avocats certaines obligations susceptibles de

concerner leurs relations avec leurs clients. Toutefois, il est indispensable d'encadrer strictement de telles mesures, puisque les avocats occupent une place essentielle dans l'administration de la justice. En l'espèce, la Cour EDH considère que l'ingérence avait une base légale en droit national. Elle note que le droit national prévoit l'inviolabilité des supports de données liés à la prestation de services juridiques. Elle admet également que les règles nationales prévoient la possibilité de faire échec à cette inviolabilité lorsque l'avocat est lui-même soupçonné d'avoir commis une infraction. Cependant, la Cour EDH estime que le droit national ne prévoit pas de garanties procédurales suffisantes pour prévenir une ingérence arbitraire ou disproportionnée dans le secret professionnel des avocats. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (PLB)

Avocat / Secret professionnel / Enregistrement d'une conversation / Droit au respect de la vie privée / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

L'absence de règles encadrant l'interception, l'enregistrement et la destruction de communications entre un avocat et son client porte atteinte au secret professionnel des avocats et au respect du droit au respect de la vie privée et du droit à un procès équitable (16 novembre)

Arrêt Vasil Vasilev c. Bulgarie, requête n°7610/15

La Cour EDH rappelle qu'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit être nécessaire dans une société démocratique, proportionnée au but poursuivi et prévue par la loi, cette dernière expression impliquant que la loi soit accessible, prévisible et compatible avec l'Etat de droit. Or, en l'espèce, la Cour EDH constate que le droit national ne définit pas de façon suffisamment détaillée la manière dont les informations obtenues par l'interception secrète d'une communication entre un avocat et son client doivent être traitées. Elle relève également une absence de garanties procédurales concernant la destruction de communications interceptées, de sorte que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et de la correspondance doit être considérée comme illégale. En outre, la Cour EDH constate que les audiences dans le cadre de l'affaire n'ont pas été publiques et que les jugements n'ont pas été rendus publiquement, privant ainsi le requérant de son droit à un procès équitable. Partant, elle conclut à la violation des articles 6 §1 et 8 de la Convention. (KG)

CCBE / Afghanistan / Droits fondamentaux / Déclaration

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié un appel conjoint pour soutenir les avocats en danger en Afghanistan (10 novembre)

[Déclaration commune](#)

Le CCBE, plusieurs Barreaux et organisations d'avocats, ainsi que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats expriment leur profonde inquiétude concernant les menaces dont font l'objet les avocats en Afghanistan, et plus particulièrement les avocates et les représentants du Barreau. Les organisations exhortent les autorités et organisations compétentes de fournir d'urgence une protection adéquate, notamment par un assouplissement des règles en matière d'asile qui permettrait leur évacuation. Par ailleurs, elles soulignent la nécessité d'assurer le maintien d'une profession juridique et d'un Barreau indépendant en Afghanistan afin de préserver l'indépendance et l'intégrité de l'administration de la justice et l'Etat de droit. (CF)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque / Enregistrement international d'une marque désignant l'Union européenne / Procédure d'opposition / Risque de confusion / Arrêt du Tribunal

Le signe représentant l'écusson du club de football AC Milan ne peut faire l'objet d'un enregistrement international en tant que marque désignant l'Union européenne pour des articles de papeterie et de bureau, les similitudes phonétique élevée et visuelle moyenne du signe pouvant entraîner un risque de confusion auprès des consommateurs (10 novembre)

Arrêt AC Milan c. EUIPO – InterES (ACM 1899 AC MILAN), aff. T-353/20

Le Tribunal de l'Union européenne constate que la marque antérieure à celle visée dans l'affaire a fait l'objet d'un usage sérieux en Allemagne eu égard aux éléments de preuve apportés. Par ailleurs, bien qu'il ait été fait usage de la marque antérieure sur le marché allemand, telle qu'enregistrée d'une part et avec l'ajout d'un élément figuratif d'autre part, ce dernier n'est pas dominant au point d'altérer le caractère distinctif de l'élément verbal composant la marque antérieure enregistrée. En effet, le Tribunal estime que l'élément ac milan est l'élément dominant de la marque demandée et qu'ainsi, les signes en conflit possèdent une similitude phonétique élevée. En outre, il rappelle qu'afin d'évaluer le risque de confusion pouvant être provoqué auprès des consommateurs par la similitude des produits, seule doit être prise en compte la renommée de la marque antérieure. Par conséquent, le Tribunal rejette le recours. (LT)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Télécommunications / Traitement des données à caractère personnel / Conservation généralisée et indifférenciée des données de connexion / Sécurité nationale / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Campos Sánchez-Bordona, seul un motif de protection de la sécurité nationale peut justifier une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation afférentes aux communications électroniques (18 novembre)

[Conclusions](#) dans l'affaire *SpaceNet*, aff. jointes [C-793/19 et C-794/19](#), [conclusions](#) dans l'affaire *Commissioner of the Garda Síochána e.a.*, aff. [C-140/20](#), [conclusions](#) dans l'affaire *VD*, aff. jointes [C-339/20 et C-397/20](#)

L'Avocat général estime que l'obligation de stockage généralisée et indifférenciée imposée par une réglementation nationale, bien que limitée temporellement, englobe de nombreuses données afférentes au trafic ainsi que des données de localisation. Un stockage de données relatives aux communications électroniques et l'accès à ces dernières constituent donc une ingérence grave dans les droits fondamentaux, si cela n'est pas justifié par un motif de protection de la sécurité nationale. Il précise que cela ne regroupe pas la poursuite des infractions, même graves. Ainsi, une réglementation autorisant une telle conservation à titre préventif est contraire à la [directive 2002/58/CE](#). L'Avocat général ajoute que l'accès des autorités nationales aux données conservées doit être soumis au contrôle préalable d'une juridiction ou autorité indépendante. Il rappelle également qu'une juridiction nationale ne doit pas limiter dans le temps les effets d'une déclaration d'illégalité d'une réglementation contraire au droit de l'Union européenne. Par ailleurs, concernant les 2 dernières affaires jointes, l'Avocat général estime que bien qu'elles entrent dans le champ de la [directive 2003/6/CE](#) et du [règlement \(UE\) 596/2014](#), les dispositions de ces derniers doivent être interprétées à la lumière de la directive 2002/58/CE. Ainsi, une réglementation imposant une telle conservation des données aux entreprises de télécommunications aux fins d'enquête sur des opérations d'initiés ou des abus de marché est incompatible avec le droit de l'Union. (LT)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Aménagement du temps de travail / Notion de « temps de travail » / Période de garde sous régime d'astreinte / Activité professionnelle pour son propre compte / Arrêt de la Cour

Une période de garde assurée par un sapeur-pompier, durant laquelle ce travailleur est autorisé à exercer une activité professionnelle pour son propre compte tout en étant tenu de rejoindre la caserne en cas d'urgence, ne constitue pas du temps de travail (11 novembre)

Arrêt *Dublin City Council*, aff. [C-214/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Labour Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Elle rappelle que les périodes de garde constituent du temps de travail lorsque les contraintes imposées au travailleur l'empêchent de gérer librement son temps et de se consacrer à ses propres intérêts. Cependant, si le travailleur est autorisé à exercer une activité professionnelle pour son propre compte pendant ses périodes de garde, celles-ci ne peuvent être considérées comme du temps de travail, et ce même si le travailleur doit rejoindre la caserne en cas d'urgence dans un délai de 10 minutes. Le fait de pouvoir exercer une autre activité professionnelle pendant les périodes de garde, sans devoir se trouver dans un lieu précis et sans être tenu de participer à l'ensemble des interventions, permet de considérer objectivement que le travailleur est en mesure de développer cette autre activité et d'y consacrer une partie considérable de son temps. Partant, la Cour estime que de telles périodes de garde, même sous régime d'astreinte, ne peuvent être qualifiées de temps de travail. (KG)

Travailleur en situation de handicap / Obligation de reclassement / Stagiaire / Aménagements raisonnables / Conclusions de l'Avocat Général

Selon l'Avocat général Rantos, la [directive 2000/78/CE](#) créant un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail impose à un employeur de réaffecter à un autre poste un travailleur, même stagiaire, devenu inapte à occuper son poste de travail, lorsqu'il dispose de la compétence, de la capacité, de la disponibilité requises, et si une telle mesure ne lui impose pas une charge disproportionnée (11 novembre)

[Conclusions](#) dans l'affaire *HR Rail*, aff. [C-485/20](#)

L'Avocat général constate que le requérant correspond à la définition de travailleur au sens du droit de l'Union européenne et que celui-ci est vulnérable dans la mesure où il est handicapé et de surcroît stagiaire. Dès lors, il conclut que celui-ci est protégé par la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. En outre, l'Avocat général définit la notion « d'aménagements raisonnables » comme correspondant à l'élimination des diverses barrières qui entraveraient la pleine et effective participation des personnes handicapées à la vie professionnelle. Il en déduit que cette définition autorise une réaffectation du travailleur inapte à un autre poste, puisque cela lui permettrait de conserver une vie professionnelle. Toutefois, il précise que cette affectation ne doit pas imposer à l'employeur une charge financière disproportionnée. (CZ)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté un 2^{ème} Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation des preuves électroniques (17 novembre)

[Protocole n°2 à la Convention sur la cybercriminalité](#)

20 ans après l'élaboration de la Convention sur la cybercriminalité connue sous le nom de Convention de Budapest, la cybercriminalité ne cesse de croître tandis que l'obtention de preuves électroniques stockées dans des juridictions étrangères se complexifie. Le Protocole vise à répondre aux nouveaux défis auxquels les pouvoirs des services répressifs font face, confrontés aux limites des frontières. Le texte prévoit, notamment, une base juridique pour la divulgation des informations relatives à l'enregistrement des noms de domaine et pour la coopération directe avec les fournisseurs de services pour les

informations sur les abonnés, ainsi que des moyens efficaces pour obtenir des informations sur les abonnés et des données relatives au trafic, la coopération immédiate en cas d'urgence, ou encore des outils d'entraide. Des garanties en matière de protection des données à caractère personnel sont également prévues. L'ouverture du texte à la signature est envisagée pour mai 2022.

Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH du Conseil de l'Europe a publié une nouvelle fiche thématique sur les migrations et l'asile (9 novembre)

[Fiche thématique](#)

Cette fiche présente les différentes mesures prises par 23 Etats membres dans le cadre de l'exécution de 66 arrêts rendus par la Cour EDH en matière de migrations et d'asile. 6 domaines sont concernés, à savoir l'accès au territoire et les retours forcés, l'accueil et la protection des migrants et des demandeurs d'asile, la protection contre la discrimination et les crimes de haine, la vie familiale et le regroupement familial, la détention des migrants et des demandeurs d'asile, les victimes de la traite des êtres humains.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Jobs & Stages



[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observeurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 24^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :
<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Agenda

NOS MANIFESTATIONS



Appel à candidatures

Formation continue : Cycle d'Etudes judiciaires européennes 2022

La Délégation des Barreaux de France (« DBF ») lance un appel à candidatures à destination des avocats français et européens afin de participer au Cycle d'Etudes judiciaires européennes 2022 organisé par l'Ecole Nationale de la Magistrature (« ENM ») dans le cadre de leur formation continue.

Une opportunité unique de développer ses pratiques professionnelles et les réflexes européens entre magistrats et avocats.

Description

En partenariat avec la DBF, l'ENM organise un nouveau cycle de formation* qui se déroulera de janvier à décembre 2022. Il réunira magistrats et avocats, français et européens, autour des grands enjeux de la justice européenne :

- Une formation interprofessionnelle fondée sur une pédagogie axée sur l'échange et la pratique ;
- **Neuf modules de formation durant l'année 2022, principalement à Paris et avec des déplacements dans des capitales européennes.**
- **Calendrier :**
 - 24 et 25 janvier : Enjeux et défis de la construction européenne
 - 21 et 22 février : Fonctionnement des institutions européennes
 - 28 et 29 mars : Justice et affaires intérieures

- 9 et 10 mai 2022 : Droits fondamentaux, Etat de droit, Article 7 TUE
 - 4 et 5 juillet 2022 : Déplacement Luxembourg / Strasbourg
 - 5 et 6 septembre : Commercial, Civil (Obligations, Bruxelles II Bis)
 - 24 et 25 octobre : Lutter contre les organisations criminelles en Europe
 - 21 et 22 novembre : Déplacement Bruxelles / La Haye
 - 12 et 13 décembre : Déplacement Vienne
- Une formation dispensée en français et en anglais alternativement.
 - Des frais d'inscription de 1800 euros pour l'ensemble des 9 modules, hors frais de déplacement et d'hébergement.
 - **Un nombre de places limité.**

Pour plus de détails, consultez la plaquette de présentation du projet [ICI](#)

*Les heures de formation effectuées lors de l'événement peuvent être reconnues (points CPD).
Un certificat de participation sera fourni à la fin de l'évènement.
La participation pendant toute la durée de la formation est obligatoire.

Comment y participer ?

Profil prérequis

- Être avocat.e inscrit à un Barreaux français ou européen
- Avoir dix ans d'expérience professionnelle au moins
- Maîtriser l'anglais en langue de travail

Les avocats français et européens intéressés sont invités à candidater, avant le jeudi 16 décembre 2021, en envoyant à l'adresse suivante : marguerite.guiesse@dbfbruxelles.eu:

- leur CV,
- une présentation de leurs motivations / intérêts en corps de mail

Une réponse définitive sera adressée avant le jeudi 6 janvier 2022.

AUTRES MANIFESTATIONS

WEBINAR
on the EU Charter of Fundamental Rights
and related materials for learning

📅 24 November 2021 | ⌚ 11.00 - 13.00 (Brussels time)

[JOIN US](#)




📄 Programme

Pour participer, veuillez envoyer votre demande à event@ccbe.eu le plus tôt possible avant le 19 novembre 2021. Après votre inscription par courriel, vous recevrez un lien pour rejoindre le webinaire.

EFB | f in

Mercredi 24 novembre 2021 de 13h30 à 18h00

LES RENCONTRES INTERNATIONALES DE L'EFB

3^e édition

- Échanger avec des cabinets d'avocats internationaux
- Découvrir les grandes associations et les commissions internationales
- Rencontrer les partenaires académiques
- Apprendre de professionnels en exercice comment orienter sa carrière vers l'international et comment pratiquer à l'étranger

Elles vous apporteront toutes les réponses aux questions que vous vous posez :

- Un forum rassemblant les cabinets internationaux, associations d'avocats et partenaires académiques vous permettront d'évaluer vos opportunités
- Des tables rondes répondront aux questions que vous vous posez quant au développement de votre carrière et de votre réseau

INSCRIPTION OBLIGATOIRE : [cliquez ici](#)

EFB - 1, rue Pierre-Antoine Berryer 92130 Issy-les-Moulineaux Accessible aux personnes en situation de handicap

Pour plus d'informations : cliquer [ICI](#)

Journée de l'AFDIT

Les droits de l'internaute
Point de situation

Vendredi 3 décembre
à Marseille

www.afdit-sud-est.com
www.afdit.fr
[@colloques_AFDIT](https://twitter.com/colloques_AFDIT)

AFDIT **L.I.D.2.M.S**

ASSOCIATION MAROCAINE DE DROIT
MULTINATIONALE ET DE DROIT INTERNATIONAL

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias & des Relations Sociales

L'AFDIT et le LID2MS
sont heureux de vous faire part de la
tenue de sa prochaine journée de
conférences le vendredi 3 décembre 2021
à Marseille

**Les droits de
l'internaute
Point de situation**

Maison du Barreau, salle Haddad
51 rue Grignan, 13006 Marseille
9h - 17h00

Journée réalisée grâce au soutien
et à la participation de

**AD
NOV**

I.A.A.M.
Institut des Assurances d'Aix-Marseille

**AVOCATS
MARSEILLE**

**Aix-Marseille
université**

IREDIC

**AVOCATS
AIX-EN-PROVENCE**

Pour plus d'informations : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire : cliquer [ICI](#)



ENTRETIENS DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE de l'association DROIT & COMMERCE
Organisés avec le concours de la Délégation des Barreaux de FRANCE à BRUXELLES

Grande salle d'audience du tribunal de commerce de Paris
(1 quai de la Corse 75004 Paris)

Lundi 13 décembre de 17h00 à 20h00

LES CONSEQUENCES DU BREXIT SUR L'EXECUTION DES CONTRATS

Le Brexit, longtemps redouté par les uns tandis que vivement espéré par d'autres, est désormais avéré. Quelles sont ses conséquences sur les contrats en cours ? Quelles perspectives contentieuses ? Quels bouleversements en matière contractuelle ? Quelles conséquences pour le choix des droits applicables et les places de droit ? Tels seront notamment les sujets abordés à l'occasion de cette nouvelle *Conférence Du Lundi* de Droit et Commerce organisée en concours avec la DBF.

Accueil des participants salle des pas perdus du tribunal de commerce de Paris à partir de 16h40

17h00 ALLOCUTIONS DE BIENVENUE

Marc RINGLÉ
Président de l'association Droit & Commerce

Paul Louis NETTER
Président du tribunal de commerce de Paris

17h10 PROPOS INTRODUCTIFS

Laurent PETTITI
Président de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles

17h20 CONFERENCE

Modérateur : Frédéric LALANCE
Avocat au barreau de Paris, administrateur de l'association Droit & Commerce

LE BREXIT... et ses suites
Stéphane DE LA ROSA
Agrégé des facultés de droit, professeur à l'Université PARIS-EST CRETEIL, chaire Jean Monnet

17h45 CONSEQUENCES SUR LES CONTRATS EN COURS

EXECUTION, SITUATIONS CONTENTIEUSES

Emilie VASSEUR
Avocat au Barreau de Paris

POINT DE VUE D'UN AVOCAT ANGLAIS
Peter WEBSTER

Barrister at Essex Court Chambers,

18h15 L'AVENIR

PERSPECTIVES ECONOMIQUES : QUELLES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME UNI DEPUIS LE BREXIT ?

Anne Sophie ALSIF
Chef économiste de BDO France, professeur d'économie à l'université Paris I Sorbonne.

LE CHOIX DU DROIT APPLICABLE : POINT DE VUE D'UNE DIRECTRICE JURIDIQUE
Pascale BAYLE

Chief Legal Officer et membre du Comex d'Air Liquide Engineering & Construction

L'ORGANISATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE DE LA PLACE DE PARIS : L'ACTIVITE DES CCIP, CHAMBRES COMMERCIALES INTERNATIONALES DE PARIS

Christian WIEST
Président de la chambre internationale du tribunal de commerce de PARIS (CCIP-TC)

François ANCEL
Président de la chambre internationale de la Cour d'appel de Paris (CCIP-CA)

19h15 DISCUSSION AVEC LA SALLE

19h30 COCKTAIL SALLE DES PAS PERDUS

Inscrivez-vous en présentiel → <https://presentielconsequencesbrexit.viteinscrit.com>

Inscrivez-vous en distanciel (au plus tard le 10-12 à 10h am) → <https://webinarconsequencesbrexit.viteinscrit.com>

Inscription obligatoire : participation aux frais de 50€

Gratuit pour les adhérents de l'association Droit et Commerce, les universitaires, étudiants, magistrats, journalistes et avocats de moins de deux ans de barre. Validé au titre de la formation continue des avocats pour 3 heures. Une attestation de présence vous sera adressée par mail pour les participations en ligne ou remise sur place à l'issue de la conférence sauf pour les avocats inscrits au barreau de Paris dont l'enregistrement de la présence sera directement adressé par nos soins à l'Ordre, sous réserve que votre numéro de CNBF soit bien renseigné.

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris,
Célia **FREUDENBERGER**, Pauline **LE BARBENCHON** et Louiza **TANEM**, Juristes
Karla **GANZ** et Cheïma **ZAIZOUNI**, Elèves-avocates
Nils **DUMARD**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**